

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Comptabilité et finances
Objet : Répartition de l'excédent entre les employeurs de la catégorie E
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2018

A. BUT DE LA POLITIQUE

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») a un ratio de financement cible de 130 %, comme cela est énoncé dans la politique 31.05 de la WCB, *Politique de financement*.

La présente politique établit les règles et énonce les processus régissant la répartition du montant de l'excédent pendant les exercices durant lesquels le niveau de financement de la WCB dépasse la cible de 130 %. Elle s'appuie sur les principes directeurs d'équité, d'efficacité administrative et de facilité de compréhension.

B. POLITIQUE

1. Montant de la répartition de l'excédent

Si cela est jugé nécessaire, le conseil d'administration approuvera le montant de la répartition de l'excédent en se fondant sur les états financiers de fin d'exercice approuvés, qui sera réparti au cours de l'exercice pour lequel il est approuvé, conformément aux dispositions de la politique de financement de la WCB.

Le montant de la répartition de l'excédent sera fondé sur un pourcentage du total des primes réelles des employeurs pour l'exercice précédent, comme cela est décrit dans la politique de la WCB 31.05, *Politique de financement*. Le total de la répartition de l'excédent ne peut être supérieur à 50 % du total des primes totales de l'exercice précédent.

Ce pourcentage global sert de base au calcul des montants individuels crédités aux employeurs admissibles en vertu de la présente politique.

2. Définition de « primes de l'employeur » en vertu de la présente politique

Aux fins de la présente politique, le terme « primes de l'employeur » correspond aux montants réels des primes pour l'exercice précédent. Les primes réelles sont fondées sur les taux de cotisation individuels d'un employeur (selon le taux d'expérience).

Les prélèvements relatifs à la sécurité réalisés en vertu de la politique de la WCB 52.20, *Financement des programmes de sécurité propres aux industries* ne peuvent pas être considérés comme des primes aux fins du calcul de la répartition de l'excédent.

Aux fins du calcul de la répartition de l'excédent, on ne déduit pas des primes les montants reçus en tant que remboursements pour la prévention qui sont prévus en vertu de la politique de la WCB 52.40, *Programme de remboursement pour la prévention*.

3. Calcul des montants des employeurs individuels

Les montants des employeurs individuels sont calculés à partir des primes réelles de la WCB pour l'exercice précédent, multipliées par le pourcentage global approuvé par le conseil d'administration.

Les montants de répartition de l'excédent individuels seront portés au compte de cotisation d'un

employeur admissible sous forme de crédit. Les montants crédités réduiront les sommes impayées actuelles et futures dans le compte de cotisations d'un employeur.

4. Employeurs admissibles

Un employeur de la catégorie E qui a répondu à ses exigences de déclaration de la masse salariale de l'exercice pour lequel la répartition de l'excédent est calculée (c.-à-d. l'exercice précédent) est admissible à un crédit pour la répartition de l'excédent. Sont inclus les employeurs qui ont payé la cotisation minimale de la WCB, ainsi que les employeurs qui ont payé une protection personnelle ou facultative.

Les obligations de déclaration de la masse salariale par l'employeur en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* sont énoncées dans la politique de la WCB 35.05.10, *Déclaration et vérification de la masse salariale*.

5. Crédits et ajustements rétroactifs de la prime

Si les primes d'un employeur admissible changent après le crédit des montants de répartition de l'excédent, le montant de répartition de l'excédent de cet employeur sera ajusté rétroactivement pour refléter les primes réelles.

La seule exception à cette règle est une situation dans laquelle un employeur a déclaré une masse salariale inférieure à sa masse réelle (c.-à-d. dans un audit). Dans un tel cas, la WCB n'ajustera pas le montant de répartition de l'excédent de façon rétroactive.

6. Application des crédits

Le conseil d'administration examine le niveau de financement de la WCB après l'approbation des états financiers de fin d'exercice et approuve ensuite un montant de répartition de l'excédent (pourcentage), au besoin, conformément aux critères énoncés dans la politique de la WCB 31.05, *Politique de financement*.

Les crédits de répartition de l'excédent portés aux comptes de cotisations des employeurs seront appliqués pendant l'exercice durant lequel la répartition de l'excédent a été approuvée.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 69, 81 à 83, 88.

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05 *Politique de financement*.

Politique 31.05.05 *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*.

Politique 35.05.10 *Déclaration et vérification de la masse salariale*.

Politique 35.05.20 *Paiement et remboursement des primes*.

Politique 52.20 *Financement des programmes de sécurité propres aux industries*.

Politique 52.40 *Programme de remboursement pour la prévention*.

Historique :

1. Création de la politique par l'ordonnance n° 30/18 de la WCB le 25 octobre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, conjointement avec les changements apportés à la politique de la WCB 31.05, *Politique de financement*.

Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.